

---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée, en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

**ET RELATIVEMENT À** Sania Muzaffar

### **ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

Le 19 juillet 2018, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention visant à rendre une ordonnance permanente de cesser et de s'abstenir et un avis d'intention visant à imposer des pénalités administratives contre Sania Muzaffar pour diverses contraventions à la *Loi sur les assurances* (ci-après la « Loi »).

Le 30 juillet 2018, Sania Muzaffar a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal ») conformément au paragraphe 441.3 (5) de la Loi.

Le 8 juin 2019, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers a assumé les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario, et le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ci-après le « directeur général ») a assumé les fonctions de réglementation du surintendant, en vertu de la Loi.

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général, le vice-président directeur, surveillance des pratiques de l'industrie, et Sania Muzaffar ont résolu la question sans audience et sur consentement.

Le 12 décembre 2019, Sania Muzaffar a retiré sa demande d'audience.

Le 12 décembre 2019, le greffier du Tribunal a confirmé que l'audience était annulée.

### **ORDONNANCE**

**Une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est imposée à Sania Muzaffar par la présente.**

**PRENEZ AVIS QUE** l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers remettra une facture à Sania Muzaffar avec l'information sur la façon d'effectuer le

paiement de la pénalité administrative et le lieu où ce paiement doit être fait. Sania Muzaffar doit payer la pénalité administrative au plus tard un (1) an après la date de facturation.

Si Sania Muzaffar ne paie pas la pénalité administrative conformément aux conditions de la présente ordonnance, le directeur général peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal. La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne recouvrable à ce titre.

**FAIT** à Toronto (Ontario), le

2020.

---

Huston Loke  
Vice-président directeur, surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général.

If you would like to receive this order in English, please send your request by email immediately to: [contactcentre@fsrao.ca](mailto:contactcentre@fsrao.ca).